



**VILLE DE BOURG SAINT MAURICE**

**Document d'inscription sur Les fichiers du plan communal de sauvegarde**

(à renvoyer à : mairie de Bourg Saint Maurice, direction générale des services,  
BP08, 73704 BOURG SAINT MAURICE CEDEX) (3)

Je soussigné(e), .....( Nom, Prénom),

demeurant : .....

.....

(Adresse complète et détaillée, rue, chemin... N°, étage, lieu dit... etc.)

Nombre de personnes résidants à cette adresse : .....

Enfants en bas age : OUI NON (1) Nombre :.....

Personne âgée : OUI NON (1) Nombre :.....

Personne Handicapé(e) : OUI NON (1) Nombre :.....

Moyen de locomotion : OUI NON (1)

Habitation isolée : OUI NON (1)

Résidence secondaire : OUI NON (1)

Téléphone : OUI NON (1)

Si Oui : Numéro de téléphone fixe : .....

Numéro de Tél. portable : .....

**En remplissant ce document, et en le retournant à la Mairie, j'accepte et demande mon inscription sur le fichier Communal du Plan Communal de Sauvegarde de BOURG SAINT MAURICE. Je suis informé(e) que je pourrai demander ma radiation de ce fichier à tout moment, et que ces fichiers ont pour seul but la gestion de l'alerte et des évacuations en cas de crise sur la Commune de BOURG SAINT MAURICE.**

Bon pour valoir ce que de droit,

Fait à ..... le, .....

(Signature)

(1) : rayez la mention inutile

(2) : les fiches non signées ne seront pas enregistrées au Fichier du P.C.S.

(3) : les annuaires et fiches « informations relatives à la population » sont des fichiers nominatifs. La détention de tels documents par un maire s'inscrit dans le cadre de **la loi n°78-753 du 17 Juillet 1978 « informatique et libertés ».**

Ainsi, la constitution de ces fichiers doit faire l'objet, d'une part, de l'obtention de l'accord des personnes dont les noms sont susceptibles d'y figurer et d'autre part, d'une déclaration préalable auprès de la CNIL (commission nationale informatique et libertés).

Ces fichiers sont conçus pour être utilisés dès l'amorce d'un phénomène grave constituant une menace pour la sécurité des biens et des personnes. Ils ne doivent pas porter atteinte au secret de la vie privée ou médical, et au secret industriel et commercial. De même, ils ne doivent faire apparaître ni appréciation ou jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée, ni le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.